

N° 7654¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 21 mars 2017
relative aux emballages et aux déchets d'emballages**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(1.4.2022)

Par dépêche du 9 février 2022, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'environnement, du climat, du développement durable, de l'énergie et de l'aménagement du territoire.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi que le texte coordonné du projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages intégrant les amendements parlementaires.

Le deuxième avis complémentaire de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 17 mars 2022.

Par dépêche du 2 mars 2022, il a été demandé au Conseil d'État d'accorder un traitement prioritaire au projet de loi sous rubrique, en raison d'une mise en demeure par la Commission européenne pour non transposition de la directive que le projet de loi entend transposer.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements introduits par la Commission de l'environnement, du climat, du développement durable, de l'énergie et de l'aménagement du territoire de la Chambre des députés tiennent compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire n° 60.336 du 18 janvier 2022 relatif au projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Il ressort du texte coordonné que les auteurs ont adapté, à l'article 3, point 14°, de la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, la définition de la notion de « plastique » afin que celle-ci corresponde à celle prévue à l'article 3 de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages, permettant au Conseil d'État de lever son opposition formelle y relative. Par ailleurs, les renvois critiqués prévus aux articles 19, alinéa 1^{er}, et 20, alinéa 1^{er}, ont été redressés, de sorte que les oppositions formelles y relatives peuvent également être levées.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 et 2

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 1

Au point 2°, à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3°, il y a lieu d'insérer la date de la loi en projet relative à l'évaluation des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement, une fois celle-ci connue.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 1^{er} avril 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ